



**APPROFONDIR LA DEMOCRATIE PARLEMENTAIRE POUR PROTEGER LES DROITS DE
L'HOMME ET ENCOURAGER LA RECONCILIATION ENTRE LES PEUPLES ET LE PARTENARIAT
ENTRE LES NATIONS**

Projet de résolution provisoire établi par les Co-rapporteurs

**Mme L. Salas Salazar (Costa Rica)
M. Kobsak Chutikul (Thaïlande)**

La 110^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

consciente qu'une démocratie efficace est indispensable tant à la promotion et la protection des droits de l'homme qu'à une authentique réconciliation,

sachant que les droits de l'homme permettent à chacun de construire sa vie dans la liberté, l'égalité et le respect de la dignité humaine, et qu'ils doivent être sauvegardés par tous les Etats et la communauté internationale,

affirmant que le Parlement doit jouer un rôle de forum pour le dialogue et le règlement pacifique des conflits,

sachant que la réconciliation va bien au-delà du règlement formel et juridique des différends et qu'elle est à la fois un processus et un but,

sachant en outre que toute vraie réconciliation est étroitement liée à la reconnaissance et à la répression des crimes du passé par l'action pénale, la médiation, l'expression de la vérité et l'indemnisation,

sachant par ailleurs qu'il n'y a pas de modèle unique pour la réconciliation comme l'atteste la diversité des initiatives de réconciliation observées dans des pays émergeant d'un conflit, dont les diverses Commissions Vérité et Réconciliation qui y ont été mises en place,

affirmant le rôle important qu'ont les parlements nationaux, l'Union interparlementaire et les Nations Unies dans la prévention des conflits, le rétablissement de la paix et la réconciliation,

rappelant à ce propos le rôle de l'UIP, qui offre aux parties en conflit la possibilité d'un dialogue direct, qui concourt au renforcement des assemblées de transition et des parlements dans les situations d'après-conflit, et qui, par son comité des droits de l'homme des parlementaires, apporte une réponse aux questions relatives aux droits de l'homme des parlementaires en pareille situation,

réaffirmant les résolutions pertinentes de l'UIP, en particulier :

- "Renforcement des structures nationales, des institutions et des organismes de la société civile qui s'attachent à promouvoir et à sauvegarder les droits de la personne" (Copenhague, septembre 1994);
- "La prévention des conflits et le rétablissement de la paix et de la confiance dans les pays qui sortent d'une guerre; le retour des réfugiés dans leur pays, le renforcement du processus de démocratisation et l'accélération de la reconstruction" (Windhoek, avril 1996);
- "Contribution des parlements à la coexistence pacifique des minorités ethniques, culturelles et religieuses y compris les populations migrantes au sein d'un Etat, sous le signe de la tolérance et du plein respect de leurs droits de l'homme" (Berlin, octobre 1999); et
- "Le rôle des parlements dans l'action menée par les organisations multilatérales pour assurer la paix et la sécurité et constituer une coalition internationale pour la paix" (Genève, octobre 2003).

A. Jeter les bases d'un processus efficace de réconciliation

1. *réitère* son appel aux Etats à instituer, promouvoir et mettre en oeuvre des processus de réconciliation nationale visant à apporter des solutions durables aux conflits internes;
2. *souligne* qu'il importe d'adopter des mesures de renforcement de la confiance propres à créer un climat où les parties en conflit peuvent poursuivre leurs efforts de réconciliation;
3. *est fortement convaincue* que les processus de réconciliation ne peuvent être durables que s'ils sont vraiment inclusifs; *invite* les Etats à assurer la participation à ces processus des hommes et des femmes sur un pied d'égalité ainsi que de toutes les composantes de la société;
4. *affirme* que les parlements ont un rôle essentiel à jouer pour susciter un consensus national sur la nécessité et la nature de la réconciliation, en veillant à l'application des accords conclus à cette fin et à l'adoption des lois nécessaires à l'application desdits accords.

B. Mise en oeuvre du processus de réconciliation

1. *prie instamment* les Etats d'assurer le retour rapide et volontaire, la réinstallation et la réadaptation des réfugiés et des personnes déplacées; le désarmement, la démobilisation et la formation ainsi que la réintégration des anciens combattants, particulièrement des

enfants soldats, dans la vie civile; et la réinsertion des populations traumatisées, en particulier des femmes et des enfants;

2. *invite* les Etats à instaurer des modalités appropriées de justice pour traiter les violations des droits de l'homme qui se sont produites durant le conflit, notamment en créant, si possible et si nécessaire, des Commissions Vérité et Réconciliation en veillant à ce que : i) elles représentent équitablement la diversité nationale et la parité des sexes; ii) elles disposent des moyens adéquats; iii) elles aient un mandat clairement défini;
 3. *invite* les parlements à prendre une part active aux débats sur les processus de réconciliation et à encourager les progrès, notamment par des auditions et l'examen des rapports d'étape et, lorsqu'une Commission Vérité et Réconciliation a été instituée, à veiller à ce que ses travaux et ses recommandations soient rendus publics et mis en oeuvre;
 4. *invite* l'UIP à recueillir et analyser les données issues de l'expérience comparée des parlements et de leurs membres travaillant dans des contextes d'après-conflit, et à en tirer les enseignements;
- C. Promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et une culture de la tolérance pour consolider la réconciliation et prévenir les conflits
1. encourage les Etats à adopter des politiques et lois efficaces pour éliminer les causes structurelles - politiques, juridiques et économiques - des conflits violents;
 2. *souligne* que la tenue d'élections véritablement libres et régulières est toujours d'une importance primordiale pour la mise en place de parlements reflétant la diversité nationale et, en particulier dans les pays émergeant d'un conflit violent, est essentielle pour consolider et faire avancer le processus de réconciliation;
 3. *engage* les parlements à respecter les droits politiques des partis d'opposition et la liberté des médias;
 4. *engage aussi* les parlements à se faire les interprètes des besoins et des aspirations de la société en donnant la priorité à la satisfaction des besoins les plus importants, comme la santé, l'éducation, etc., qui sont communs à une opinion publique par ailleurs divisée;
 5. *souligne* la responsabilité particulière des parlementaires à titre individuel et de leur parti politique dans la promotion de la tolérance à la diversité;
 6. *réaffirme* que la démocratie parlementaire ne peut avoir de sens réel que dans la mesure où les femmes sont présentes au parlement sur la base d'une pleine égalité avec les hommes, de droit et de fait; *recommande vivement* aux parlements de faire de cette égalité une réalité, notamment en adoptant des mesures temporaires spéciales;

7. *souligne* l'importance de la ratification universelle des instruments internationaux des droits de l'homme; *engage* les parlements des Etats qui ne sont pas encore parties à ces instruments à en déterminer la raison et à envisager la ratification aussitôt que possible;
8. *invite* les parlements à veiller à ce qu'il n'y ait ni prescription ni autres obstacles juridiques à l'action pénale visant les violations graves des droits de l'homme;
9. *invite* tous les Etats à envisager, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'adhérer au Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale et/ou de le ratifier, et *rappelle* que, dans la définition des crimes relevant de la compétence de la Cour, le Statut de la Cour définit le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle comme des crimes de guerre et comme des crimes contre l'humanité lorsqu'ils commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile;
10. *souligne* que les droits de l'homme peuvent être renforcés par les commissions parlementaires des droits de l'homme ainsi que par la création d'institutions nationales de promotion et protection des droits de l'homme, comme le Médiateur; *recommande vivement* aux parlements de créer pareilles commissions et institutions nationales si elles n'existent pas déjà;
11. *recommande vivement* aux parlements de veiller à ce que l'enseignement de la tolérance, des droits de l'homme et de la culture de paix figure en bonne place dans l'éducation formelle et informelle;
12. *engage* l'UIP à amplifier son aide, lorsque cela se justifie, aux institutions parlementaires naissantes (assemblées de transition et/ou constituantes et parlements qui leur succèdent) afin d'en renforcer les moyens administratifs et techniques et de les aider ainsi à s'acquitter de leurs missions et responsabilités;
13. *encourage* la participation de l'UIP à la surveillance et à l'observation des élections législatives, contribuant ainsi à la légitimité des parlements qui en sont issus.